



Hypothèque légale résultant d'un jugement en matière familiale

Direction générale du registre foncier

Référence légale

L'article 2730 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« Tout créancier en faveur de qui un tribunal ayant compétence au Québec a rendu un jugement portant condamnation à verser une somme d'argent, peut acquérir une hypothèque légale sur un bien, meuble ou immeuble, de son débiteur.

Il l'acquiert par l'inscription d'un avis désignant le bien grevé par l'hypothèque et indiquant le montant de l'obligation, et, s'il s'agit de rente ou d'aliments, le montant des versements et, le cas échéant, l'indice d'indexation. L'avis doit être signifié au débiteur.

L'avis est présenté avec une copie du jugement, sauf si cet avis vise à acquérir une hypothèque légale sur un bien immeuble à la suite d'un jugement rendu en matière familiale. Dans ce cas, il doit plutôt reproduire l'extrait pertinent du dispositif du jugement et, le cas échéant, l'extrait pertinent de l'entente ou du projet d'accord auquel le dispositif réfère. En outre, l'exactitude du contenu de cet avis doit être attestée par un notaire ou un avocat. Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de cette attestation. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Article 2730 C.c.Q.

Forme légale et mode de présentation du document : Avis notarié ou sous seing privé

- ♦ *Avis* : Copie authentique de l'avis notarié en minute, ou original de l'avis notarié en brevet ou de l'avis sous seing privé (articles 2813 et suivants C.c.Q., et article 37 du Règlement sur la publicité foncière¹ [R.P.F.]). Mentions de l'article 41 R.P.F.
- ♦ *Extrait* : Possible pour l'avis notarié en minute (articles 2817 C.c.Q. et 37 R.P.F.).

Identification des titulaires ou constituants : Oui (art. 2981 C.c.Q.). Conformément à l'article 41 R.P.F., le requérant à l'avis peut être toute personne. Les noms des créanciers, constituants ou débiteurs doivent être indiqués.

1. RLRQ, c. CCQ, r. 6.

Mentions prescrites

- ♦ L'avis doit contenir le montant de l'obligation et, s'il s'agit de rente ou d'aliments, le montant des versements et, le cas échéant, l'indice d'indexation (art. 2730 C.c.Q.).
- ♦ L'extrait pertinent du dispositif du jugement et, le cas échéant, l'extrait pertinent de l'entente ou du projet d'accord auquel le dispositif réfère (art. 2730 C.c.Q.).
- ♦ La date du jugement, le tribunal qui l'a rendu et le district judiciaire où il l'a été (art. 42.1 R.P.F.).
- ♦ Mentions des articles 2981 C.c.Q. et 41 R.P.F.
- ♦ Mention indiquant que le jugement a été rendu en matière familiale (art. 41 al. 2 R.P.F.).

Désignation de l'immeuble : Oui, selon les règles habituelles des articles 2981 et suivants et 3032 et suivants C.c.Q.

Mentions sur les mutations immobilières : Aucune

Attestations : Oui

- ♦ *Avis notarié* : Attestation selon les articles 2730 al. 3 et 2988 C.c.Q. La seule signature du notaire tient lieu de cette attestation.
- ♦ *Avis sous seing privé* : Attestation selon les articles 2730 al. 3 et 2991 C.c.Q. L'exactitude du contenu de l'avis doit être attestée par un notaire ou un avocat. L'attestation de l'article 2995 C.c.Q. n'est pas admise.

Documents à produire : Aucun. Notez que si le jugement est produit, il ne pourra pas être conservé à la publicité.

Radiation

- ♦ *Volontaire* (art. 3059 C.c.Q.)
 - Par le bénéficiaire (créancier identifié dans l'avis).
 - Le consentement de l'avocat est requis lorsqu'il y a une hypothèque qui couvre les frais de justice et que cet avocat est identifié dans l'avis en tant que bénéficiaire.
 - Lorsque le tribunal a accordé une pension alimentaire en faveur du conjoint et de ses enfants, le conjoint doit consentir personnellement et aussi « en sa qualité de tuteur » à ses enfants mineurs, si l'avis d'hypothèque a identifié comme créanciers le conjoint et les enfants. Si les enfants sont devenus majeurs, ils devront consentir à la radiation.

Lorsqu'en vertu de l'article 10 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires², le ministre du Revenu a inscrit, au nom du créancier, une hypothèque légale, c'est le titulaire ou le bénéficiaire du droit qui doit consentir à la radiation. En l'espèce, le titulaire ou bénéficiaire de l'hypothèque légale n'est pas le ministre du Revenu, mais le créancier, à savoir le bénéficiaire du jugement.

- ♦ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).
- ♦ *Par péremption trentenaire* : Articles 2799 et 3059 C.c.Q.

Service en ligne de réquisition d'inscription

- ♦ Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
- ♦ *Nature* : Hypothèque légale - jugement en matière familiale.
- ♦ *Parties requises*
 - Nom du créancier
 - Nom du débiteur

Informations complémentaires : Montant de l'hypothèque.

La case « Se référer à la réquisition pour la répartition du montant par immeuble » doit être cochée lorsque des montants sont ventilés dans l'acte. Les montants seront inscrits lors du traitement par un officier.

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2020-12-11

Modifiée : 2021-11-08 et 2022-05-31

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.